

**Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi
relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
Volet n°3 : dispositions relatives à la surveillance
(Articles 7, 8, 9)**

Article 7 : vidéosurveillance dans les locaux de garde à vue

Le titre III de ce projet de loi contient plusieurs dispositions relatives à la captation d'images, qui s'avèrent être une reprise partielle et quelque peu modifiée de dispositions qui étaient prévues dans la proposition de loi dite sécurité globale mais qui ont été censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021¹.

Le Conseil constitutionnel a en effet notamment censuré l'ensemble du dispositif relatif à la vidéosurveillance des locaux de garde à vue, en considérant que « *le législateur n'avait pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée* ».

Or, le Syndicat de la magistrature considère que le nouveau dispositif proposé à l'article 7 - et à l'ensemble du Titre III -, y compris avec les rectifications effectuées à l'aune de la décision du Conseil constitutionnel, fait toujours peser sur le droit au respect de la vie privée une atteinte disproportionnée et ne répond à aucune des nécessités affichées.

L'hypocrisie des motifs avancés : le gouvernement argue de ce que « *le déploiement d'un dispositif de captation d'images dans certaines cellules de garde à vue permet de renforcer la surveillance des individus les plus fragiles, et ainsi de prévenir tout risque d'automutilation, d'agression mais également d'évasion. L'ensemble des personnes concernées doivent pouvoir bénéficier de tous les moyens de nature à assurer leur sécurité, afin de garantir le respect par la France du droit à la vie* ».

Faire valoir le respect du droit à la vie des personnes gardées à vue les plus vulnérables est pour le moins cynique alors que l'état des locaux de garde à vue est toujours aussi préoccupant (en termes d'hygiène, de vétusté, d'agencement, parfois de dignité...) comme l'a à maintes reprises constaté le contrôleur général des lieux de privation de liberté² qui pointe que « *le caractère récurrent des manquements relevés ainsi que l'absence d'amélioration de cette situation au cours des dix dernières années imposent que soit aujourd'hui mise en place une politique globale de réhabilitation des locaux de police et d'amélioration de l'hygiène* ». Cette situation matérielle est préjudiciable tant pour les personnes gardées à vue, dont la sécurité physique et psychique peut être mise en péril à cause d'un environnement dégradé, que pour les agents de police ou de gendarmerie dont la qualité des modalités d'intervention et de surveillance est intrinsèquement liée à leurs conditions de travail. Enfermer avec dignité les personnes les plus fragiles devrait être l'une des

¹ Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021 *Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*.

² Rapport du CGLPL, « 2014-2020 : retour sur six ans d'action du CGLPL » ; CGLPL, *Recommandations relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police*, 21 septembre 2021

premières priorités des autorités publiques, à supposer du reste que ces dernières fussent si promptes à vouloir assurer la sécurité de ces personnes.

De la même manière, l'objectif affiché de prévenir les risques de suicide ou d'automutilation apparaît en totale contradiction avec le fait de ne prévoir aucun examen médical préalable obligatoire en cas de placement sous vidéosurveillance. Il apparaît en effet inadapté qu'une telle décision impliquant l'appréciation du caractère menaçant pour elle-même ou pour autrui de la personne gardée à vue, outre l'imprécision de ce critère, relève du seul chef de service responsable de la sécurité des lieux ou de son représentant. Même l'article 41 de la proposition de loi dite sécurité globale - censuré - prévoyait l'avis du médecin à tout moment de la mesure, étant indiqué que cet avis médical se distingue de celui prévu à l'article 63-3 du code de procédure pénale puisque l'examen médical « classique » n'est effectué qu'à la demande du gardé à vue pour les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans et n'est donc pas systématique.

En tout état de cause, le gouvernement ne démontre absolument pas en quoi l'installation d'une caméra de vidéosurveillance va permettre de prévenir ou de lutter contre ces situations de détresse et ne fournit aucune étude ou analyse spécifique en ce sens. Il est pourtant permis de penser que la présence d'une vidéosurveillance, active ou non d'ailleurs, à l'intérieur d'une cellule de garde à vue serait de nature, au contraire, à accroître certaines craintes, appréhensions ou tensions chez la personne gardée à vue. Se savoir surveillé et filmé dans ses moindres mouvements, de façon permanente, nuit et jour, peut s'avérer anxiogène et susciter des comportements de rejet, et ce faisant conduire à des réactions oppositionnelles, voire agressives.

En réalité, les motivations des autorités publiques sont d'une toute autre nature, bien moins reluisante. En effet, il est mentionné dans l'étude d'impact que « *certaines personnes sont placées en situation de grande fragilité psychologique en particulier pour les infractions à forte charge émotionnelle (atteintes intrafamiliales sexuelles ou physiques graves) sans qu'il soit toujours possible de disposer d'assurance médicale (aucune disponibilité des psychiatres dans le temps de la garde à vue ou de l'isolement et incompatibilité d'une telle analyse dans le temps donné)* ». En clair, le gouvernement assume déployer un dispositif des plus intrusifs pour pallier un manque de personnel médical ou des atteintes aux exigences légales relatives aux mesures privatives de liberté. Mais surtout, il semble ne pas - vouloir - comprendre que créer des conditions d'enfermement respectables contribue à faire en sorte de permettre à la personne de coopérer à l'enquête judiciaire.

Par ailleurs, comme autre motif de justification de cette surveillance, il est avancé que ce dispositif poursuit « *un objectif de sécurité publique en permettant de prévenir les risques d'agression de tiers et d'évasion, qui sont déjà limités par les normes applicables au plan sécuritaire au sein des locaux concernés* ».

Seulement, comme le soulève d'ailleurs la CNIL, aucun chiffre sur le nombre d'évasions ou de tentatives d'évasion à partir des locaux de garde à vue n'est précisé dans l'étude d'impact. Quant au nombre d'agressions d'agents, il reste très à la marge (15 agressions de gendarmes, dont 10 blessés ; 20 incidents côté police) et ne permet donc pas en terme de proportionnalité de justifier une telle réforme législative attentatoire aux droits des personnes. A cet égard, même la CNIL souligne que « *de tels dispositifs qui permettent une surveillance permanente portent par nature une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère*

personnel d'individus déjà soumis à des mesures restrictives de libertés » et qu'une « telle atteinte ne peut dès lors être admise que si elle apparaît strictement nécessaire au but poursuivi et si des garanties fortes sont prévues, de nature à assurer la proportionnalité des dispositifs mis en œuvre ».

Là encore, il est aisé de comprendre - d'autant que les vraies motivations du gouvernement sont à peine dissimulées notamment à la lecture de l'étude d'impact - que ce dispositif de surveillance constitue un palliatif de l'insuffisance de moyens humains déployés dans les locaux de placement en garde à vue, notamment les nuits.

Sauf qu'à légiférer en ce sens, au-delà des atteintes aux droits portées, il est à craindre - comme l'observe également la CNIL - que le développement de ce type de dispositifs conduise à en banaliser l'usage et à se substituer aux moyens humains de surveillance.

Enfin, il apparaît pour le moins incongru de vouloir justifier la mise en place d'une vidéosurveillance permanente des gardes à vue par la nécessité de prévenir ou d'objectiver des violences policières, d'autant que cette finalité n'est pas prévue dans l'actuelle rédaction du texte. Si de tels faits ne sont pas du tout à mésestimer, il est illusoire de penser que la mise en place de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue va empêcher ce type de comportement (le cas des violences filmées dans le dépôt du tribunal de Paris est un exemple du caractère non dissuasif de la vidéo). Il est par ailleurs paradoxal de vouloir justifier la captation d'images comme moyen de preuve en cas de violences policières, de sorte que ce dispositif serait devenu indispensable pour objectiver des excès policiers, que bien d'autres moyens de preuve devraient pourtant révéler, à défaut de pouvoir les empêcher. Attenter aux droits des personnes victimes de violences policières pour pouvoir enquêter sur ces mêmes violences apparaît décidément comme une solution particulièrement innovante...

Alors que le sujet des gardes à vue mériterait un débat de fond (sur leur nombre, leur utilité, leur coût, leur contrôle...), d'autant que la France a encore récemment été pointée du doigt par le Comité européen de prévention de la torture dans son dernier rapport du 24 juin 2021, les décideurs publics ont fait le choix de faire supporter leur débâcle sur les personnes enfermées.

Un champ d'application colossal : ces nouvelles dispositions s'inspirent de ce qui est en vigueur depuis la loi du 22 juillet 2016 et régi par l'article 58-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Ainsi, actuellement, ce dispositif est très circonscrit et concerne seulement les « *cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion public* ». De plus, les cellules de détention concernées ne peuvent être que celles « *hébergeant des personnes placées en détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel* », tandis que cette vidéosurveillance ne peut « *être mis(e) en œuvre qu'à titre exceptionnel* ».

Le présent projet de loi entraîne donc un changement considérable puisqu'il prévoit un dispositif de surveillance généralisé à toutes les cellules de garde à vue (et de retenue douanière si l'amendement

en ce sens adopté en commission des lois à l'Assemblée nationale est voté définitivement), étant indiqué qu'il existe dans la police nationale, près de 3 000 locaux de garde à vue (individuels et collectifs), qui pourraient dans leur grande majorité être équipés d'un système de vidéosurveillance et que la gendarmerie nationale dispose d'environ 6 500 cellules de garde à vue dans ses unités.

Les critères de placement sous vidéosurveillance sont par ailleurs quasi-identiques à ceux prévus avant la censure constitutionnelle, à savoir « *des raisons sérieuses [au lieu « des motifs raisonnables » dans la proposition de loi dite sécurité globale] de penser qu'elle pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui* ».

S'il est précisé que le placement sous vidéosurveillance est décidé « *pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée* », le caractère subsidiaire d'une telle mesure n'est en revanche pas prévu de sorte qu'il n'est pas exigé de justifier de l'absence de solutions alternatives moins intrusives permettant d'atteindre les mêmes objectifs. Il s'ensuit que le périmètre d'intervention du chef de service ou de son représentant est très vaste, ce qui inévitablement augmente les risques d'arbitraire, d'autant que le contrôle de l'autorité judiciaire est réduit à peau de chagrin.

De surcroît, il convient de souligner que ce dispositif n'est même pas limité aux infractions les plus graves, ce qui contrevient au principe de proportionnalité. La Cour européenne des droits de l'Homme juge que non seulement une personne détenue ne perd pas les droits conférés par la Convention, mais également que le fait de placer une personne sous vidéosurveillance permanente pendant sa détention est une ingérence grave dans le droit au respect de sa vie privée et que toute disposition légale l'autorisant doit donc protéger l'individu de tout risque d'y être soumis de manière arbitraire³. C'est notamment à ce titre que le Conseil d'Etat a considéré que la mise en place des systèmes de vidéosurveillance continue devait être strictement réservée aux situations qui l'exigent, et qu'il a autorisé la surveillance par vidéo permanente d'un individu détenu en raison seulement du caractère exceptionnel des faits pour lesquels il était poursuivi⁴.

Si la durée de la mesure de garde à vue est plus réduite que celle d'une détention, étant indiqué qu'en matière de trafic de stupéfiants elle peut du reste aller jusqu'à 96 heures, le champ d'application du dispositif demeure disproportionné au regard de son caractère particulièrement intrusif.

Un contrôle chimérique de l'autorité judiciaire : l'article 7 alinéa 5 prévoit que « *l'autorité judiciaire compétente est informée sans délai de la mesure* » et qu'elle « *peut y mettre fin à tout moment* ».

Cette simple information au moment du placement sous vidéosurveillance est absolument insuffisante, surtout lorsque l'on connaît les conditions d'exercice des magistrats du parquet dans le

³ CEDH, *Vasilica Mocanu c. Roumanie*, n° 43545/13, § 36 ; *Gorlov et autres c. Russie*, n° 27057/06, § 82, 97 ; *Izmestyev c. Russie*, n° 74141/10, § 121, 128.

⁴ Conseil d'Etat, 28 juillet 2016, n° 401800, § 12.

cadre du traitement en temps réel. Depuis déjà bien longtemps⁵, les professionnels de justice s'accordent à dire que le traitement en temps réel, concentré de gestion de flux, conduit à un contrôle purement formel des gardes à vue et plus généralement des procédures soumises.

En pratique, le magistrat du parquet de permanence aura pour seule information mentionnée sur un billet de placement en garde à vue - parmi des dizaines d'autres - qu'une surveillance par vidéo a été décidée, et ce sous la forme d'une case cochée - parmi d'autres -. Il n'aura pas les moyens compte tenu de la masse des procédures à gérer de contrôler l'opportunité et la proportionnalité d'une telle mesure.

Il convient par ailleurs de souligner le fossé colossal entre le dispositif de surveillance actuellement en vigueur pour les détenus criminels et le dispositif proposé puisqu'aujourd'hui, quand bien même il s'agit de personnes en détention, il est tout de même exigée une décision spécialement motivée prise par le garde des Sceaux. C'est dire que l'accord préalable de l'autorité judiciaire pour le renouvellement de la mesure au-delà de la durée de 24h, prévu à l'alinéa de l'article 7 du projet de loi, et non dès le début de la mesure, s'avère également totalement insuffisant. D'autant que le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de déclarer contraire à l'article 66 de la Constitution un dispositif qui tendait à écarter l'autorité judiciaire d'une décision pouvant avoir des conséquences sur la vie privée. Il s'agissait de la possibilité pour un officier ou un agent de police judiciaire de requérir, sans autorisation du procureur de la République, tout organisme public de lui remettre des informations intéressant l'enquête sans que puisse lui être opposé un motif légitime, l'obligation au secret professionnel⁶.

Des garanties insuffisantes encadrant le traitement et la consultation des images : les modalités de mise en œuvre des traitements résultant de cette vidéosurveillance sont également encadrées par des règles très insuffisamment protectrices. A l'instar de l'article 58-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 *pénitentiaire relatif aux systèmes de vidéosurveillance de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires*, le projet de loi prévoit que les cellules de garde à vue sont équipées d'un pare-vue afin de préserver l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées et que l'emplacement des caméras est visible. Il dispose par ailleurs que les enregistrements sont effacés à l'issue d'une durée de vingt-quatre heures suivant la levée de la garde à vue, hors procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires ; que seuls les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de service peuvent consulter les enregistrements, et qu'un registre des traitements est tenu précisant la durée des enregistrements réalisés et l'identité des personnes ayant accès aux images.

Il importe de rappeler que la mise en œuvre de tels traitements doit respecter les grands principes énoncés par le droit européen de la protection des données et rappelés à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978⁷. En particulier, les données doivent d'une part être collectées pour des finalités

⁵ Commission de modernisation de l'action publique, *Refonder le ministère public*.

⁶ CC n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

⁷ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*.

déterminées, explicites et légitimes et d'autre part adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire. De plus, le principe de minimisation impose que chaque traitement comprenne le nombre le plus restreint possible de données et d'accédants.

Or, comme le souligne d'ailleurs la CNIL, les règles encadrant la consultation des images ainsi que les modalités d'utilisation des données collectées s'avèrent en deçà des prescriptions garantistes. A cet égard, il n'est pas admissible en matière de données sensibles de devoir attendre le décret d'application pour vérifier si des garanties adéquates ont été déclinées. En l'état, un quasi blanc-seing est donné au chef de service à toutes les étapes du déroulement de cette vidéosurveillance.

Article 8 : caméras aéroportées

Comme pour l'installation généralisée de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue, le gouvernement revient à la charge s'agissant des dispositifs aéroportés de captation d'images, prétendant tirer les conséquences de la décision du 20 mai 2021 du Conseil constitutionnel.

Cet acharnement législatif illustre encore une fois la détermination des autorités publiques à vouloir développer les techniques de surveillance de masse, au nom d'une « Safe City » qui n'est autre que la déclinaison sécuritaire de la « Smart City », et ce quoiqu'il en coûte. Pour donner un exemple des coûts engendrés : lorsque la ville de Saint-Etienne a installé 67 caméras, elle a évalué le coût global d'installation et de fonctionnement de la manière suivante⁸ : investissement - 340 000 euros/an pendant 5 ans ; entretien et maintenance - 60 000 euros/an ; supervision des images - 900 000 euros/an.

Au nom de l'optimisation de la gestion de la sécurité publique, le développement de la « technopolice » s'industrialise de sorte que nous assistons à un quadrillage policier omniscient et ce faisant à une militarisation de l'espace public. Concrètement, avec l'acceptation des drones, la focale panoptique s'envole pour mieux passer au crible les espaces géographiques et physiques, autrement dit pénétrer à 360° les interstices de la rue et de nos corps. A l'occasion de certains débats publics, y compris parlementaires, sur ce type de législation, il a souvent été question de réfléchir en termes de choix de société, de modèles de société, avec comme ligne rouge l'exemple chinois, lequel symboliserait le pire dystopique en matière de surveillance. Même la timide CNIL parle de « *changement de paradigme en matière de captation d'images par les autorités publiques, qui ne doit pas être sous-estimé dans le contexte de la montée, au sein de notre démocratie, d'un débat autour de la mise en place d'une société dite « de surveillance »*. Ces nouvelles techniques de captation d'images, jusqu'ici symboles des imaginaires d'un monde robotisé, fascinent autant que leur emploi inquiète en raison de leurs spécificités et de leur utilisation dans la sphère publique »⁹

⁸https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/coeur-de-ville/livre_blanc_les-aides-financieres-liees-a-la-videosurveillance.pdf

⁹ Délibération n° 2021-011 du 26 janvier 2021 portant avis sur une proposition de loi relative à la sécurité globale, p. 4.

Il ne s'agit pas d'être opposé au progrès technologique, ni de contester l'influence de la science sur le travail policier, mais d'interroger l'éthique de ces appareillages, au-delà de leur présentation mythifiée de remède aux troubles à l'ordre public. Il s'agit également d'interroger le processus de légitimation politique de ces dispositifs. A cet égard, l'argument du « rien à cacher » (« si vous n'avez rien à cacher, vous n'avez rien à craindre »¹⁰), inspiré de campagnes de légitimation britanniques et états uniennes de dispositifs de surveillance divers et renvoyant au compromis classique de l'abandon individuel de libertés dans l'impérieux intérêt supérieur de sécurité, a conduit à une acceptabilité sociale de la vidéosurveillance en France. Pourtant, ces outils de technopolice, de manière quasi-invisible et indolore à court-terme, percutent nos vies intimes et hypothèquent des aspirations futures. Si le traitement algorithmique des images est déjà massivement à l'oeuvre, il n'est pas trop tard pour remettre en cause cet armement de l'appareil policier et contrer les désirs d'un pouvoir exécutif inspiré par un régime scopique de la surveillance.

Très loin de ces questions éthiques, le projet de loi procède à une modification des dispositions encadrant l'usage par certains services de l'Etat des dispositifs aéroportés de captation d'images (« caméras aéroportées »), qu'il s'agisse d'outils conventionnels – avions ou hélicoptères dotés de caméras – ou de dispositifs particuliers comme les aéronefs circulant sans personne à bord (« drones ») et les ballons captifs.

L'élasticité des finalités de la surveillance depuis les airs : six des sept finalités égrenées dans la proposition de loi dite sécurité globale ont été reprises dans le présent texte et visent un spectre d'action toujours aussi large et diversifié. Sont ainsi couvertes par l'usage, par certains services de l'État, des dispositifs aéroportés de captation d'images les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, qui ne peut concerner que des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'êtres humains, d'armes ou de stupéfiants, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations public et leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation. Les correctifs proposés tant par le Conseil d'État, lequel a suggéré de préciser que l'exposition de ces lieux devait être appréciée en fonction de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, que par la CNIL qui relève que l'usage de ces dispositifs devrait être réservé à la lutte contre les infractions d'un degré élevé de gravité et ne devraient pas s'agissant de la protection des bâtiment et installations publics être permis avec une formulation si générique, relèvent de la cosmétique vu l'extrême amplitude du champ d'application de cette surveillance. En effet, il suffira pour un préfet d'invoquer la survenance antérieur de faits, pouvant donc être de simples vols, pour caractériser un risque, une potentialité, et ainsi justifier la mise en place de vidéosurveillance mobile.

- la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou rétablir l'ordre public, lorsque

¹⁰ « If you've got nothing to hide, you've got nothing to fear », utilisé comme slogan de promotion de la vidéosurveillance, est désigné plus généralement par Bruce SCHNEIER - cryptologue et expert en sécurité informatique états-unien - comme « la réplique la plus commune aux arguments des défenseurs de la vie privée » (« the most common retort to privacy advocates », réf. : D. J. SOLOVE, « Why Privacy Matters Even if You Have "Nothing to Hide" ». The Chronicle of Higher Education. 15 mai 2011).

ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Il convient de souligner que la proposition de loi dite sécurité globale était plus restrictive sur ce point puisqu'elle prévoyait de justifier d'un risque de troubles « d'une particulière gravité » à l'ordre public. Quoiqu'il en soit, au-delà de ce vernis terminologique, cette finalité recèle pléthore de risques d'atteintes à des libertés publiques. Comme l'avaient relevé plusieurs rapporteurs de l'ONU à propos de la proposition de loi dite sécurité globale¹¹, ayant épinglé la France au sujet de l'utilisation des drones dans les missions de maintien de l'ordre et de lutte contre le terrorisme, « *l'utilisation de drones de surveillance au nom de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme permettrait une surveillance étendue, en particulier des manifestants. Si cette loi était appliquée, elle aura de graves implications pour le droit à la vie privée, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression dans le pays - ainsi que dans tout autre pays qui pourrait s'inspirer de cette législation* ». Plus loin, cette disposition s'inscrit dans la droite ligne de la « guerre des images » sur laquelle le ministère de l'Intérieur tente de garder la mainmise surtout depuis que les violences policières, en particulier lors des opérations de maintien de l'ordre, sont rendues visibles grâce au contrôle des citoyens et d'observateurs indépendants¹².

- la prévention d'actes de terrorisme. Cette condition doit être comprise à l'aune d'autres dispositifs adoptés au nom de la lutte anti-terroriste dans la mesure où la législation anti-terroriste a largement contribué à étendre le champ d'action des forces de l'ordre en matière de contrôle des personnes. En effet, la loi SILT¹³ a repris à son compte les mesures principales mises en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence déclaré en 2015, dont celle des périmètres de protection qui permettent de soumettre l'accès et la circulation des personnes à des palpations de sécurité, des fouilles de sacs et de bagages ainsi qu'à des fouilles de véhicules. La loi autorise, pour la réalisation de ces contrôles, que les forces de sécurité de l'État soient assistées d'agents de police municipale ainsi que d'agents de sécurité privée. A cet égard, il n'est pas du tout anecdotique de constater que seuls 12 % des périmètres de protection ont été gérés uniquement par les forces de police et de gendarmerie, et que dans tous les autres cas, ont été mobilisés soit des agents de sécurité privée (22 % des périmètres), soit des agents de police municipale (6 % des périmètres), soit ces deux catégories d'agents de manière concomitante (60 % des périmètres). Or, ces périmètres de protection sont souvent activés et renouvelés dans des zones d'affluence telles que des gares ou pour couvrir des événements tels que des manifestations, pour des motifs illégaux, ce qu'a d'ailleurs pointé le Sénat dans son rapport de suivi de la loi SILT (et a été reconnu par le gouvernement dans l'étude d'impact de la loi du 30 juillet 2021) : « *À l'aune des travaux qu'il a menés, le rapporteur a observé, notamment au cours des premiers mois d'application de la loi, des difficultés d'appréhension du périmètre de la mesure par certaines préfetures, qui ont recouru aux périmètres de protection dans des situations et pour des motifs non conformes au cadre légal. Il en a notamment été ainsi des périmètres mis en place autour de la préfeture de Charleville-Mézières et d'une usine située près de Notre-Dame-des-Landes, qui se justifiaient non par la prévention d'actes de terrorisme, mais pour des motifs d'ordre public [...] Par ailleurs, comme le rapporteur a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans le rapport*

¹¹ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25705>

¹² Voir en ce sens nos observations détaillées devant la commission d'enquête parlementaire *sur l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines du maintien de l'ordre*, 7 décembre 2020.

¹³ La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

intermédiaire de la mission de décembre 2018, plusieurs préfetures ont instauré, pendant les premiers mois d'application de la loi, des périmètres de protection quasi permanents : autour de la gare de Lille Europe, de la gare du Nord à Paris, du port de Dunkerque et du centre nucléaire de Flamanville ». Ce parallèle nous enseigne ainsi - un classique en matière pénale - que les objectifs initialement prescrits subissent les affres de la pratique du ministère de l'Intérieur et des effets de banalisation, et qu'en matière terroriste, le législateur a manqué d'être sur le qui-vive de sorte que notre ordonnancement juridique a été contaminé par une législation d'exception. A sans cesse déplacer le curseur des possibles sécuritaires, il n'est donc pas étonnant d'assister à ce type de surenchère technologique.

- la régulation des flux de transport, le Conseil d'Etat ayant suggéré qu'elle ne puisse être mise en œuvre qu'aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

- la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier. Il importe d'observer d'une part, qu'il s'avèrera impossible pour les autorités de respecter le droit à l'information des personnes concernées de la mise en œuvre de dispositifs aéroportés de captation d'images et d'autre part, que cette finalité entre en contradiction avec les principes du droit d'asile qui imposent de ne pas exclure du bénéfice de la protection conventionnelle les personnes entrées de manière irrégulière sur le territoire français. Autrement dit, des personnes franchissant la frontière, potentiellement demandeuses d'asile, sans possibilité d'être informées qu'elles sont filmées, vont être tracées *on corpore* au nom d'une police des frontières déshonorante.

- le secours aux personnes. Le Syndicat de la magistrature s'interroge sur le fait de savoir si cette condition inclut le secours des personnes étrangères tentant de franchir les frontières, lesquelles s'avèrent être souvent en détresse et ce faisant sous le coup du devoir de fraternité.

En somme, cette liste à la Prévert couvre la quasi-totalité des missions de police administrative. Ne manquerait-il pas du reste la protection de l'environnement ? Si ne figurent plus les finalités de police judiciaire - qui étaient certes très larges dans le texte sur la sécurité globale -, elles avaient au moins l'avantage d'inclure un contrôle de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la largesse de ces finalités est d'autant préoccupante qu'elle fait fi des propriétés intrinsèques de ces appareillages, à savoir - comme l'a d'ailleurs soulevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021 - leur mobilité et la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer qui induisent *de facto* une massification des captures d'images.

Le défaut de protection des lieux privés : le projet de loi prévoit que les dispositifs aéroportés devront être employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées devront être supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces dispositions qui sont présentées comme des garanties de protection des lieux privées vont à l'évidence s'avérer inapplicables. En effet, la vidéosurveillance mouvante filme des lieux qui

changent constamment et qui ne peuvent être connus à l'avance, et il apparaît donc techniquement irréaliste d'obstruer en temps réel l'image d'immeubles présents sur des lieux au moins partiellement inconnus à l'avance et en mouvement constant - contrairement aux lieux statiques filmés par les caméras fixes. Le caractère mouvant de cette vidéosurveillance est mécaniquement incompatible avec une interdiction de filmer l'intérieur des immeubles. D'ailleurs, au cours des débats à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi sécurité globale, la rapporteure Alice Thourot a reconnu sans ambiguïté, s'agissant des drones, qu'il « *n'est matériellement pas possible d'interdire de visualiser les espaces privés* »¹⁴.

Même la CNIL rappelle que les contrôles qu'elle mène démontrent la difficulté, pour les systèmes de caméras fixes existants, de respecter l'interdiction de filmer l'intérieur ou les entrées des immeubles d'habitation : les mesures techniques mises en place sont souvent insuffisantes, voire inopérantes. « *Elle ne peut dès lors que s'interroger sur le caractère effectif des garanties techniques prévues par le projet de loi s'agissant de dispositifs mobiles* ».

Les autorités font mine de ne pas admettre qu'il est intrinsèquement impossible que ces objets volants ne puissent pas filmer des espaces privés : une terrasse, un balcon, une cour, une entrée... D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a relevé que « *eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre* » (paragr. 135).

Le défaut de nécessité : balayant d'un revers de main la question de l'utilité de tels dispositifs de surveillance, les autorités publiques ne cessent d'arguer de l'absence de cadre juridique pour justifier la mise en œuvre de ces dispositions, en usant de l'argument du « trou dans la raquette », opportunément théorisé par l'actuel gouvernement. Cette méthode est implacable puisqu'elle permet au pouvoir exécutif de légiférer - à tout va - sans s'astreindre à la moindre démonstration du bénéfice d'une politique pénale (il y aurait d'ailleurs tant à dire sur le cruel retard français en terme d'évaluation des politiques publiques). Ce faisant, il n'est même plus possible de discuter du principe et/ou de la légitimité de telle ou telle mesure de sécurité intérieure, les débats ne portant plus que sur leur encadrement.

Pire, ces dernières années ont démontré que le législateur intervenait de plus en plus souvent pour couvrir des illégalismes étatiques dûment assumés. Tel est le cas en l'occurrence des drones qui ont été déployés malgré l'absence de base légale et en dépit de décisions d'interdiction d'utilisation. Le

¹⁴ Débats publics de la troisième séance du vendredi 20 novembre 2020 relatifs à l'amendement n° 1164.

juge des référés du Conseil d'Etat¹⁵¹⁶ a en effet jugé qu'il n'était pas possible, en l'absence de disposition législative ou réglementaire, de recourir à des drones pour s'assurer du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement ou pour surveiller les manifestations sur la voie publique. De même, la CNIL a sanctionné le ministère de l'Intérieur pour avoir utilisé de manière illicite des drones équipés de caméras, et lui a enjoint de ne recourir à la captation de données à caractère personnel à partir de drones que si un cadre normatif autorisant la mise en œuvre de tels traitements est adopté.

Il convient de rappeler que les images captées sont des données « sensibles », telles que des données biométriques ou des données pouvant révéler les opinions politiques ou religieuses des personnes filmées, et que l'article 10 de la directive police-justice, transposé à l'article 88 de la loi informatique et libertés, exige que les autorités démontrent la « nécessité absolue » d'une telle surveillance. Autrement dit, la police doit démontrer être dans l'impossibilité matérielle de lutter contre les infractions si elle ne peut pas utiliser ces caméras.

Sauf que cette nécessité, à savoir le besoin de vidéosurveillance en matière de sécurité publique, n'est pas démontrée par le pouvoir exécutif notamment à défaut d'évaluation idoine des techniques de surveillance. Depuis son autorisation en 1995, la nécessité et l'efficacité de la vidéosurveillance contre les infractions et les atteintes à la sécurité publique n'ont jamais été prouvées. Au contraire, les seules études concrètes déplorent qu'« aucune corrélation globale n'a été relevée entre l'existence de dispositifs de vidéoprotection et le niveau de délinquance commis sur la voie publique »¹⁷.

¹⁵ Par une ordonnance du 18 mai 2020, le juge des référés du Conseil d'État a notamment enjoint à l'État de cesser de procéder aux mesures de surveillance par drone du respect, à Paris, des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement tant qu'il n'aurait pas été remédié à l'atteinte aux règles de protection des données personnelles résultant de cette pratique, « soit par l'intervention d'un texte réglementaire, pris après avis de la CNIL, autorisant, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 applicables aux traitements relevant du champ d'application de la directive du 27 avril 2016, la création d'un traitement de données à caractère personnel, soit en dotant les appareils utilisés par la préfecture de police de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées » (CE, Association La quadrature du Net et LDH, ordonnance du 18 mai 2020 n° 440442, 440445).

¹⁶ Conseil d'État, 10ème et 9ème chambres réunies, 22 décembre 2020, n° 446155, association La Quadrature du Net : saisi d'un pourvoi contre une ordonnance de référé, le Conseil d'État a enjoint au préfet de police de Paris de cesser toute surveillance par drones des rassemblements de personnes sur la voie publique. Alors même que la préfecture avait mis en place un dispositif technique de « floutage » automatique et en temps réel des données à caractère personnel captées par les caméras aéroportées avant transmission au poste de commandement, le Conseil d'État a estimé que l'administration procédait bien toujours, en tout état de cause, à un traitement de données personnelles, et ce sans l'intervention préalable requise d'un texte en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation.

¹⁷ Cour des comptes, Les polices municipales, octobre 2020.

A cet égard, les recherches effectuées par Guillaume Gormand¹⁸ sont d'un apport très riche. Cette étude a notamment pour intérêt de dresser un état des lieux des évaluations menées, en France et dans des pays anglo-saxons, des dispositifs de vidéosurveillance, de décrire les méthodologies suivies et de peser les conclusions dressées (p. 97 à 142). Sur la base de son travail sur le terrain, ce chercheur a par ailleurs pu mettre en évidence plusieurs constatations : « *il est très exceptionnel que les images captées par la vidéosurveillance à l'occasion du suivi d'une intervention mettent en lumière la commission d'infractions, ainsi que le révèle l'évaluation montpelliéraine* » ; [s'agissant des caméras piétons] *Dans le cadre de l'étude réalisée à Montpellier, il n'a concrètement jamais pu être observé que la vidéosurveillance servait à la protection individuelle d'agent de police en enregistrant les atteintes dont ils peuvent être les victimes sur le terrain. Les opérateurs de vidéosurveillance eux-mêmes ont admis la rareté de tels incidents filmés par leur soin, bien que certains relatent quelques événements notables [...] Dans le même sens, l'étude n'a pas non plus pu effectivement révéler que des enregistrements de vidéosurveillance étaient fréquemment utilisés pour disculper des agents de police contre des dénonciations fallacieuses de comportements fautifs* ». En outre, il constate que « *même dans des études retenues comme démontrant un effet avéré de la vidéosurveillance comme outil de prévention situationnelle de la délinquance, les chercheurs révèlent en réalité que son caractère dissuasif se trouve être largement surestimé. Malgré les nombreuses années qui la séparent de ces recherches britanniques, la démarche d'évaluation montpelliéraine vient clairement s'inscrire dans leur prolongement* ». (p. 319 de l'étude)

Dans le cadre de ce projet de loi, comme par le passé, le ministère de l'Intérieur n'a pas changé de méthode : aucune démonstration n'a été réalisée, ni même tentée, en vue d'attester de la nécessité de déployer de telles caméras pour poursuivre l'une des très larges finalités édictées. Pour toute tentative de justification, la police semble mettre en avant certains faits divers où un drone aurait éventuellement facilité son travail. Or, le critère de « nécessité » ou de « nécessité absolue » exige bien davantage qu'un simple gain de temps ou une économie de moyens : il faut démontrer que la police ne pourrait pas réaliser son travail sans cet outil. Dans ces deux délibérations, la CNIL a préconisé la tenue d'une expérimentation pour évaluer l'efficacité de cet outil : « *Une réflexion exigeante doit ainsi impérativement être menée s'agissant des finalités autorisant l'utilisation de ce type de caméras par des autorités publiques afin de déterminer précisément - et nécessairement très limitativement - les cas d'usage justifiant l'utilisation de ces dispositifs. Pour ces raisons, la Commission estime hautement souhaitable que le législateur conditionne l'utilisation de caméras aéroportées à une expérimentation préalable, dont la durée serait limitée dans le temps et dont il conviendrait de tirer toutes les conséquences dans un bilan qui serait transmis au Parlement et dont elle serait également destinataire* », mais le gouvernement préfère la méthode du coup de poker en passant en force un texte en pariant sur une non censure constitutionnelle, jusqu'au dépôt du prochain texte...

Si dans l'étude d'impact, il est mentionné que « *Le recours aux dispositifs aéroportés pourra uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie ou que l'utilisation d'autres moyens à disposition du service concerné serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents* », le caractère subsidiaire de l'usage des

¹⁸ Guillaume Gormand, *L'évaluation des politiques publiques de sécurité: résultats et enseignements de l'étude d'un programme de vidéosurveillance de la Ville de Montpellier*, Droit. Université Grenoble Alpes, 2017.

drones n'est pas expressément prévu dans l'article 8. La décision du Conseil d'État du 22 décembre 2020 qui a interdit les drones policiers à Paris demeure pertinente en ce que « *le ministre n'apporte pas d'élément de nature à établir que l'objectif de garantie de la sécurité publique lors de rassemblements de personnes sur la voie publique ne pourrait être atteint pleinement dans les circonstances actuelles, en l'absence de recours à des drones* » - c'est-à-dire au moyen des 35 000 caméras fixes surveillant déjà l'espace public.

Enfin, la condition tenant à l'existence d'un contingentement (le projet introduit un double mécanisme de contingentement des caméras aéroportées : chaque autorisation préfectorale fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements et un arrêté du ministre de l'intérieur fixe un contingentement national décliné par département), s'avère être une limitation à géométrie variable puisqu'aucun critère de plafonnement n'est fixé par le texte. Quoi de plus aisé que d'annoncer l'existence d'une limite sans en définir les contours.

Le défaut de contrôle préalable : Les dispositions du nouvel article L. 242-5 du CSI prévoient un mécanisme d'autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale.

Le Conseil constitutionnel juge, en matière de vidéosurveillance, que le législateur « *ne peut subordonner à la diligence de l'autorité administrative l'autorisation d'installer de tels systèmes sans priver alors de garanties légales les principes constitutionnels* » protégeant la liberté d'aller et venir, la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Le Conseil exige que le législateur prévoie un contrôle préalable extérieur, tel que l'avis préalable d'une commission indépendante ayant pu en examiner la nécessité et la proportionnalité du dispositif¹⁹.

De la même manière, la CJUE exige qu'une mesure de surveillance ne puisse être déployée qu'en faisant l'objet « *d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, visant à vérifier l'existence d'une situation justifiant ladite mesure ainsi que le respect des conditions et des garanties devant être prévues* »²⁰.

Ainsi, en l'état actuel du droit, avant d'installer chaque caméra, une autorité indépendante doit pouvoir examiner si le lieu filmé est surveillé pour des justifications suffisantes propres à ce lieu – telles que la fréquence des infractions qui y surviennent, leur nature, leur gravité et les difficultés particulières que la police y rencontre. C'est ainsi que l'actuel article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure prévoit qu'un dispositif de vidéosurveillance ne peut être autorisé qu'après l'avis d'une commission départementale de vidéoprotection, présidée par un magistrat.

Or, le projet de loi n'envisage aucun contrôle, ni aucune information de l'autorité judiciaire, pourtant garante des libertés individuelles, et ni l'intervention d'une entité indépendante de validation. Laisser la main à la seule autorité préfectorale, c'est valider le fait de ne pas vouloir refermer une boîte de Pandore, à savoir celle qui a permis « *3 000 heures de vols en 2019 pour 300 drones répartis dans 100 départements de métropole et d'outre-mer, pour une force qui couvre plus*

¹⁹ Conseil constit., 94-352 DC, 18 janvier 1995, §§ 6 et 12.

²⁰ CJUE, C-511/18, La Quadrature du Net, 6 octobre 2020, §§ 139, 168, 179, 189 et 192.

de 95 % du territoire » (étude d'impact). En somme, seuls cinq petits pour cent du territoire échappent à ces dispositifs sans pilote, et encore il s'agit de chiffres vieux de deux ans.

L'autorisation préfectorale s'avèrera par ailleurs en décalage avec la réalité du terrain. Il est en effet très malaisé de connaître à l'avance les lieux filmés par une caméra aéroportée ou embarquée. Les agents décident seuls et sur le vif des lieux à surveiller, en réaction à des situations imprévisibles par nature. L'autorisation se cantonnera au mieux à délimiter une large zone, tel que le parcours d'une manifestation et ses alentours ou une gare et ses alentours, laissant ensuite les agents décider de façon improvisée des lieux concrètement surveillés et des images captées.

Le défaut d'information des personnes concernées : il est prévu par l'actuel article L. 242-3 du code de sécurité intérieure que *« le public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis »*. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est en outre organisée par le ministère de l'Intérieur. Le projet de loi ne modifie pas cette disposition.

Pour être conforme à la Constitution, une disposition qui autorise un dispositif de vidéosurveillance doit s'assurer *« que le public soit informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance ou de l'autorité et de la personne responsable »*²¹. De même, l'article 13 de la directive police-justice exige que le responsable d'une mesure de surveillance fournisse aux personnes concernées plusieurs informations, telles que l'identité du responsable, les finalités du traitement et le droit d'accéder aux données.

A l'évidence, les termes de l'article L. 242-3 ne répondent pas à ces exigences, d'autant que les exceptions prévues, comme le relève d'ailleurs la CNIL, *« permettent de déroger très largement à l'obligation d'information des personnes et estime, dès lors, qu'elles devraient être précisées par voie réglementaire »*.

En pratique, tel qu'il a été facile de constater ces dernières années, les différentes mesures d'information seront systématiquement défaillantes : un écriteau « vous êtes filmé » accroché à un hélicoptère volant à plus de 100 mètres n'aura aucun effet ; de même, un drone volant trop haut pour transmettre la moindre information visuelle ou sonore, et sa taille étant si petite, échappera souvent entièrement à l'attention des personnes surveillées.

Article 9 : caméras embarquées

Le solutionnisme technologique ne s'arrête pas dans les airs, mais va également être brandi soi-disant pour « rendre intelligentes » les voitures de police. Parce qu'il est bien question de cela : déployer la machine pour mieux contrôler le discernement des protagonistes.

²¹ Cons. constit., décision 94-352 DC, 18 janvier 1995, § 5.

Dans sa décision relative à la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, le Conseil constitutionnel a censuré l'ensemble des dispositions relatives aux caméras embarquées, dans la mesure où le législateur n'avait pas apporté de garanties suffisantes pour opérer une conciliation équilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

Comme pour les drones, le gouvernement n'a toujours pas dans l'intervalle démontré le caractère nécessaire de ces dispositifs de surveillance, ni fixé de limites suffisantes de nature à garantir le droit au respect de la vie privée.

Un encadrement mal embarqué : si les finalités prévues par le texte ont été réduites par rapport à la proposition de loi dite sécurité globale, il n'en demeure pas moins que les conditions de mise en œuvre sont définies de manière floue puisque les services concernés pourront enregistrer leurs interventions « *lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ». Autant dire que les agents intervenants vont demeurer les seuls maîtres à bord sans qu'aucun critère précisément défini encadre le déclenchement de ce type de captation d'images. A chaque opération de police, par nature sensible, « est susceptible de se produire un incident ». En tout état de cause, ce texte ne répond pas à l'un des griefs soulevés par le Conseil constitutionnel, à savoir que la décision de recourir à des caméras embarquées ne relève que des seuls agents des forces de sécurité intérieure et des services de secours et qu'elle n'est soumise à aucune autorisation, ni même à l'information d'une autre autorité.

Des garanties sont par ailleurs affichées mais demeurent largement insuffisantes. Ainsi, chaque véhicule ou autre moyen de transport devra intégrer une signalétique spécifique pour indiquer qu'il fait l'objet d'un équipement par une caméra. Toutefois, une dérogation à ce principe est aménagée s'agissant de véhicules ne comportant pas d'équipements ou de dispositifs de signalisation spécifiques et affectés à des missions impliquant l'absence d'identification du service concerné. D'emblée, cette exemption interpelle puisqu'elle vise l'intervention en véhicule banalisé par la brigade anti-criminalité, celle-là même qui cristallise nombre de dysfonctionnements et qui dans le même temps est en prise avec « l'insécurité sociale ».

Il est également prévu que les caméras embarquées devront être employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées, et que lorsque l'emploi des caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu. Comme nous l'avons développé pour les drones, cette condition s'avère être déconnectée de la réalité puisqu'il semble difficilement imaginable que les agents sur le terrain soient en capacité d'analyser, dans l'urgence de l'intervention, la trajectoire de captation d'images ou les arrières plans intrusifs, d'autant que les conditions ne sont pas précisées comme le souligne la CNIL.

La reconnaissance faciale en ligne de mire : le texte prévoit que « *lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention* ».

Une telle transmission en direct donne aux forces de police et de gendarmerie la capacité technique d'analyser les images transmises de façon automatisée, notamment en recourant au dispositif de reconnaissance faciale autorisé par le décret du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Le recours à ces techniques semble être devenu systématique et ne reposer sur aucun contrôle de proportionnalité : en 2019, les autorités ont réalisé plus de 375 000 opérations de reconnaissance faciale, soit plus de 1 000 par jour²².

Il ne fait pourtant aucun doute que l'analyse automatisée d'images de vidéosurveillance est aujourd'hui contraire au droit français et européen, qu'il s'agisse d'ailleurs de reconnaissance faciale comme de tout autre type d'analyse automatisée permettant l'identification et le suivi d'une personne, tel que la CNIL l'a encore dénoncé face au déferlement de caméras dites « intelligentes » au cours de la crise du Covid-19²³.

Prenant acte de l'illicéité d'une telle analyse automatisée, le législateur a pris soin de préciser que les images captées par drones ne peuvent pas être analysées « au moyen de dispositifs automatisés de reconnaissance faciale » ni être soumises à des interconnexions avec d'autres fichiers (notamment avec des fichiers tel le TAJ qui, une fois nourris, peuvent conduire à une reconnaissance faciale). Mais cette précision n'a pas été édictée s'agissant des autres traitements qu'il autorise au moyen des caméras embarquées.

Il sera ainsi primordial de rester attentif concernant un amendement (CL 231) - en l'état adopté devant la commission des lois à l'Assemblée nationale - visant à interdire la reconnaissance faciale pour les caméras embarquées.

²² Source : La Quadrature du Net.

²³ CNIL, « Caméras dites « intelligentes » et caméras thermiques », 17 juin 2020.